



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL

N° 61

QUATRIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

TREIZE HEURES TRENTE

M. MICKLEFIELD, *vice-président du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée*, présente le premier rapport du Comité :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 31 mai 2022, à 16 heures, dans la salle 255 du Palais législatif.

Question à l'étude :

Modifications au document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*.

Composition du Comité :

- M^{me} DRIEDGER (présidente);
- M^{me} FONTAINE;
- M. GERRARD;
- M. le *ministre* GOERTZEN;
- M. LAGASSÉ;
- M. MARTIN;
- M. MICKLEFIELD;
- M. MOSES;
- M. NESBITT;
- M. WASYLIW;
- M. WISHART.

Le Comité a élu M. MICKLEFIELD à la vice-présidence.

Personnes étant intervenues :

- M^{me} Patricia Chaychuk, *greffière de l'Assemblée législative*;
- M. Rick Yarish, *greffier adjoint de l'Assemblée législative*.

Modifications au Règlement étudiées dont il a été fait rapport :

Au cours de la réunion du 31 mai 2022, le Comité a convenu de faire rapport des modifications devant être apportées au document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* :

*Il est proposé que le document intitulé **Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba** soit modifié comme suit :*

Il est proposé que le paragraphe 1(3) soit modifié par adjonction, dans l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **dépôt** » Dans le cas d'un député qui fournit un document à l'Assemblée pendant les travaux de cette dernière ou ceux d'un comité, s'entend du dépôt de la copie papier du document au bureau du greffier dans l'enceinte ou en salle de comité ou de la copie électronique du document;

« **distribuer** » Fournir un document à l'Assemblée, qu'il s'agisse d'une copie papier fournie dans l'enceinte ou dans une salle de comité ou d'une copie électronique;

« **document** » Document mentionné à l'Assemblée, qu'il s'agisse de la copie papier ou de la copie électronique (la copie papier étant toutefois la version qui prime dans l'éventualité où elle divergerait d'une copie électronique du même document);

Il est proposé que la définition de « projet de loi de crédits » figurant au paragraphe 1(3) soit remplacée par ce qui suit :

« **projet de loi de crédits** » Projet de loi ayant trait au budget des crédits provisoires, au budget principal ou au budget des dépenses supplémentaire, tel qu'une loi portant affectation de crédits.

Il est proposé que le paragraphe 2(1) soit modifié par substitution, à l'avant-dernier paragraphe, y compris ses alinéas, de ce qui suit :

Le dernier jeudi de séance précédant la semaine du jour du Souvenir, l'Assemblée n'ajourne ses travaux que lorsque les motions ont été mises aux voix et que la sanction a été accordée à l'égard :

- a) des projets de loi choisis par l'opposition;
- b) des travaux relatifs aux subsides visés au paragraphe 76(1), y compris la *Loi portant affectation de crédits*;
- c) de la *Loi d'exécution du budget et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité*.

Il est proposé que le paragraphe 2(10) soit remplacé par ce qui suit :

Fin de la deuxième lecture des projets de loi désignés

2(10) Le jour de séance mentionné au paragraphe (9), après le choix des projets de loi par les partis de l'opposition officielle, les dispositions qui suivent s'appliquent :

- a) si l'examen des affaires courantes n'est pas terminé 90 minutes avant l'heure d'ajournement normale, le président met fin à l'examen et passe à l'ordre du jour;
- b) 60 minutes avant l'heure d'ajournement normale, le président interrompt le débat et fait l'appel de la deuxième lecture des projets de loi désignés encore à cette étape, dans l'ordre qu'annonce le leader du gouvernement à l'Assemblée ou dans l'ordre inscrit au *Feuilleton*;
- c) l'Assemblée siège jusqu'à minuit afin de procéder à la deuxième lecture des projets de loi désignés et ne peut siéger au-delà de cette heure qu'avec le consentement unanime de l'Assemblée;
- d) pour chaque projet de loi désigné dont le débat n'a toujours pas fait l'objet d'un appel :
 - (i) le ministre propose la motion de deuxième lecture et peut intervenir pendant au plus 10 minutes,
 - (ii) une période de questions d'une durée maximale de 15 minutes peut ensuite avoir lieu conformément au paragraphe 136(5),
 - (iii) les porte-parole et les députés indépendants peuvent individuellement intervenir pendant au plus 10 minutes,
 - (iv) le président met alors la question aux voix;
- e) pour chaque projet de loi désigné dont le débat a déjà fait l'objet d'un appel :
 - (i) la période des questions a lieu conformément au sous-alinéa d)(ii), si elle n'a pas encore eu lieu,
 - (ii) la période des questions se poursuit conformément au sous-alinéa d)(ii), si elle a été interrompue,
 - (iii) tout député mentionné à l'alinéa d) qui n'est pas encore intervenu pendant le débat doit avoir la possibilité de prendre la parole,
 - (iv) le président met alors la question aux voix;
- f) les questions de privilège et les rappels au *Règlement* sont reportés jusqu'à la fin des mises aux voix;
- g) malgré le paragraphe 14(4), les mises aux voix ne peuvent être reportées.

Il est proposé que le paragraphe 2(11) soit remplacé par ce qui suit :

2(11) Le jour de séance suivant celui qui est mentionné au paragraphe (9), si des projets de loi désignés demeurent à l'étape de la deuxième lecture ou du débat à l'étape de la deuxième lecture, l'Assemblée ne tient pas compte de l'heure jusqu'à ce que toutes les motions de deuxième lecture des projets de loi désignés aient été mises aux voix et les dispositions qui suivent s'appliquent :

- a) au début de l'examen de l'ordre du jour, les limites de temps que le paragraphe (10) prévoit à l'égard du débat sur les projets de loi désignés s'appliquent;
- b) si l'examen des affaires courantes n'est pas terminé 90 minutes avant l'heure d'ajournement normale, le président met fin à l'examen et passe à l'ordre du jour;
- c) à minuit, les ministres proposent les motions tendant à la deuxième lecture des projets de loi désignés qui n'ont pas franchi cette étape et le président les met immédiatement aux voix sans débat; malgré le paragraphe 14(3), la sonnerie retentit pendant au plus une minute pour chaque mise aux voix;
- d) les questions de privilège et les rappels au *Règlement* sont reportés jusqu'à la fin des mises aux voix;
- e) malgré le paragraphe 14(4), les mises aux voix ne peuvent être reportées;
- f) l'Assemblée ajourne ses travaux après l'examen de la dernière motion ainsi que des questions de privilège et des rappels au *Règlement* ayant été reportés.

Il est proposé que le paragraphe 2(12) soit remplacé par ce qui suit :

Fin de l'étude en comité des projets de loi désignés

2(12) Au plus tard le 14^e jour de séance suivant celui que mentionne le paragraphe (10), les comités permanents terminent l'examen des projets de loi désignés dont ils ont été saisis et en font rapport à l'Assemblée le jour de séance suivant.

Il est proposé que le paragraphe 4(9) soit remplacé par ce qui suit :

4(9) Malgré le paragraphe 91(7), un préavis de 10 jours civils est requis dans le cas de réunions de comité qui ont lieu pendant l'intersession, à l'exception de celles des comités suivants :

- a) le Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée;
- b) le Comité permanent des comptes publics.

Il est proposé que le paragraphe 18(2) soit remplacé par ce qui suit :

Infraction en comité

18(2) Si l'infraction mentionnée au paragraphe (1) est commise pendant une réunion d'un comité de l'Assemblée, le président du comité :

- a) peut retirer le droit de parole du député visé pour tout débat pendant la réunion;
- b) peut suspendre les travaux du comité;

- c) fait rapport des circonstances à l'Assemblée immédiatement ou le jour de séance suivant;
- d) peut faire expulser le député visé de la salle de comité pour le reste de la réunion s'il refuse de respecter la mesure que le président a prise en vertu de l'alinéa a).

Il est proposé que soit ajouté, après l'article 19, ce qui suit :

Code vestimentaire des députés

19.1(1) Lorsqu'ils participent à une séance de l'Assemblée, les députés doivent porter une tenue vestimentaire qui ne porte pas atteinte à la dignité de l'Assemblée et qui appartient à une des catégories suivantes :

- a) une tenue professionnelle contemporaine;
- b) une tenue autochtone traditionnelle;
- c) une tenue culturelle ou ethnique traditionnelle.

19.1(2) Outre les tenues prévues au paragraphe (1), une tenue professionnelle décontractée est également permise lors des réunions des comités de l'Assemblée.

19.1(3) Le président de l'Assemblée établit les attentes relatives à la tenue vestimentaire des députés, peut donner des conseils sur le code vestimentaire et peut autoriser des dérogations au code dans des circonstances appropriées.

Il est proposé que l'article 22 soit remplacé par ce qui suit :

Prière et reconnaissance des territoires autochtones

22 Chaque jour de séance avant le début des travaux, le président donne lecture de la prière et d'une reconnaissance des territoires autochtones.

Il est proposé que le paragraphe 30(15) soit remplacé par ce qui suit :

Débat limité à un seul jour de séance

30(15) Le débat sur toute motion prévue pour une journée de l'opposition se termine le jour même. La séance ne peut être levée qu'une fois que toutes les interventions ont eu lieu. Lorsqu'aucun autre député ne désire intervenir, le président procède à la mise aux voix.

Il est proposé que le paragraphe 34(9) soit remplacé par ce qui suit :

Exceptions

34(9) La limite de 20 minutes ne s'applique pas :

- a) aux chefs des partis reconnus;
- b) à un ministre qui présente la motion portant approbation de la politique budgétaire.

Tout chef qui n'est pas encore intervenu au cours du débat peut, après avoir donné un avis écrit en ce sens au président, désigner un député de son caucus qui pourra prendre la parole dans le débat pendant une période illimitée. Dans un tel cas, la limite de 20 minutes s'applique au chef.

Il est proposé que le paragraphe 40(5) soit remplacé par ce qui suit :

Dépôt de documents cités

40(5) Tout député peut exiger d'un autre député qui a la parole et qui, au cours d'un débat, cite directement un passage d'un document privé, notamment un document sur support numérique ou de la correspondance, qu'il dépose une copie du document cité.

Il est proposé que le paragraphe 44(2) soit remplacé par ce qui suit :

Exceptions

44(2) La limite de 30 minutes ne s'applique pas :

- a) aux chefs des partis reconnus;
- b) à un ministre qui présente une motion;
- c) à un député présentant une motion de défiance à l'endroit du gouvernement, ni au ministre qui y réplique.

Tout chef d'un parti reconnu qui n'est pas encore intervenu au cours du débat peut, après avoir donné un avis écrit en ce sens au président, désigner un député de son caucus qui pourra prendre la parole dans le débat pendant une période illimitée. Dans un tel cas, la limite de 30 minutes s'applique au chef.

Il est proposé que le paragraphe 47(5) soit remplacé par ce qui suit :

Exceptions

47(5) La limite de 20 minutes ne s'applique pas aux chefs des partis reconnus.

S'il n'est pas encore intervenu au cours d'un débat, le chef d'un parti reconnu peut, après avoir donné un avis écrit en ce sens au président, désigner un député de son caucus qui pourra prendre la parole au cours du débat aussi longtemps qu'il le désire. Si le député prend la parole, la limite de 20 minutes s'applique alors au chef.

Il est proposé que l'article 58 soit remplacé par ce qui suit :

Lecture de la question

58 Lorsque la question en discussion ne paraît pas au *Feuilleton* ou qu'elle n'a pas été distribuée, un député peut à tout moment au cours du débat exiger qu'elle soit lue pourvu qu'il n'interrompe pas un député qui a la parole.

Il est proposé que l'article 75 soit remplacé par ce qui suit :

COMITÉS PLÉNIERS DE L'ASSEMBLÉE

COMITÉ PLÉNIER

COMITÉ DES SUBSIDES

Composition et quorum

75(1) Tous les députés sont membres des comités pléniers de l'Assemblée et la présence d'au moins 10 députés est requise pour que chaque comité siège et mène ses travaux. Le quorum du Comité des subsides est de 10 députés au total qui participent aux travaux des trois groupes qui le composent.

Respect du Règlement en comité plénier de l'Assemblée

75(2) Le *Règlement* est observé en comité plénier de l'Assemblée dans la mesure où il est applicable, à l'exception de ce qui suit :

- a) les députés ne sont pas tenus de se lever pour prendre la parole;
- b) les motions n'ont pas à être appuyées;
- c) le nombre de fois qu'un député peut intervenir pendant le débat n'est pas limité;
- d) à l'exception des allocutions d'introduction en Comité des subsides [voir le paragraphe 77(2)], les interventions en comité plénier de l'Assemblée ne peuvent durer plus de cinq minutes.

Pertinence

75(3) Les interventions en comité plénier de l'Assemblée doivent porter strictement sur l'affaire ou l'article à l'étude.

Ordre au comité plénier de l'Assemblée

75(4) Le président d'un comité plénier de l'Assemblée y maintient l'ordre et statue de manière définitive sur les questions d'ordre; conformément au paragraphe 52(4), les décisions prises par le président ne peuvent pas être portées en appel. Sous réserve du paragraphe 18(2), l'Assemblée ne peut censurer un cas de désordre survenu dans un comité plénier de l'Assemblée qu'après avoir reçu un rapport à ce sujet.

Il est proposé que le paragraphe 76(1) soit remplacé par ce qui suit :

Travaux relatifs aux subsides

76(1) Au cours d'un exercice, les travaux relatifs aux subsides consistent :

- a) en motions portant adoption du budget des crédits provisoires, du budget des dépenses principal et du budget des dépenses supplémentaire;
- b) en motions visant la réduction ou le rétablissement de tout poste du budget;
- c) en motions visant le dépôt de projets de loi de crédits ou l'adoption de ceux-ci à toutes les étapes.

Il est proposé que les paragraphes 77(7) et (8) soient remplacés par ce qui suit :

Ordre d'examen des budgets

77(7) L'ordre dans lequel le Comité des subsides examine les budgets qui forment le budget des dépenses est établi au moyen d'une entente conclue par les leaders à l'Assemblée de tous les partis reconnus. Si ces derniers ne s'entendent pas sur l'ordre d'examen, le président le détermine en les consultant.

Dépôt de l'ordre d'examen des budgets

77(8) Après que l'ordre d'examen des budgets a été établi, le leader du gouvernement à l'Assemblée dépose à l'Assemblée une entente écrite qui indique cet ordre et qui est signée par les leaders à l'Assemblée de tous les partis reconnus. Dans le cas où le président doit déterminer l'ordre d'examen, les leaders signent le document à cet effet et le déposent devant l'Assemblée.

Il est proposé que le paragraphe 77(14) soit remplacé par ce qui suit :

Rapports du Comité des subsides

77(14) Le président du Comité des subsides fait rapport à l'Assemblée des postes adoptés au cours de l'examen du budget des crédits provisoires et du budget principal ainsi que, à la fin du processus budgétaire, des résolutions adoptées et de la motion d'adhésion présentée. Le président fait également rapport des questions de privilège qui ont fait l'objet d'un renvoi de la part du Comité de même que des situations de désordre grave.

Il est proposé que le paragraphe 78(1) soit remplacé par ce qui suit :

Motion d'adhésion en Comité des subsides

78(1) Une fois que toutes les motions de crédits ont été examinées, une motion d'adhésion est présentée en Comité des subsides, dont les groupes sont tous réunis dans l'enceinte de l'Assemblée.

Il est proposé que l'article 82 soit remplacé par ce qui suit :

Taille et composition des comités permanents

82(1) À l'ouverture de la première session de chaque législature, les leaders à l'Assemblée ou les représentants de tous les partis reconnus se réunissent pour examiner la taille et la composition des comités permanents de l'Assemblée indiqués ci-après :

- Comité de l'agriculture et de l'alimentation
- Comité des sociétés d'État
- Comité des ressources humaines
- Comité des affaires intergouvernementales
- Comité de la justice
- Comité des affaires législatives
- Comité des projets de loi d'intérêt privé
- Comité des comptes publics
- Comité du *Règlement* de l'Assemblée
- Comité du développement social et économique
- Comité des règlements et décrets d'application des lois

La représentation des députés au sein des comités permanents est basée sur le nombre de sièges accordé à chaque parti reconnu. Les leaders à l'Assemblée font rapport de cette représentation par écrit au président. En cas d'impasse, le président détermine la taille et la composition des comités permanents et en fait rapport par écrit à tous les députés.

Modification de la taille et de la composition des comités permanents

82(2) Si les leaders à l'Assemblée déterminent qu'il est nécessaire à n'importe quel moment de modifier la taille et la composition des comités permanents en raison de changements apportés à la composition de l'Assemblée, ils doivent faire rapport des modifications par écrit au président. En cas d'impasse, le président détermine la nouvelle taille et la nouvelle composition des comités permanents et en fait rapport par écrit à tous les députés.

82(3) La taille et la composition des comités permanents entrent en vigueur sur réception par le président d'une lettre de la part des leaders à l'Assemblée ou, dans le cas d'une impasse, dès que le président en fait rapport à tous les députés. Au cours de la séance suivante, le président dépose la nouvelle taille et la nouvelle composition des comités permanents.

Président et vice-président

82(4) Chaque comité permanent ou spécial élit un président et un vice-président permanents à la première réunion qu'il tient au cours de chaque législature et il comble immédiatement toute vacance de ces postes qui survient par suite du décès, de l'inadmissibilité à siéger ou à voter à l'Assemblée ou de la démission du titulaire du poste à titre de député ou de membre du comité.

Présidence assumée par le vice-président

82(5) En cas d'absence du président à toute réunion du comité, le vice-président assume la présidence.

Il est proposé que le paragraphe 91(2) soit remplacé par ce qui suit :

Exposés

91(2) Après l'adoption de la motion de première lecture d'un projet de loi, les membres du public peuvent s'inscrire pour présenter des exposés au moment de l'étude du projet de loi en comité permanent ou spécial. Les règles qui suivent s'appliquent aux exposés :

- a) les intervenants disposent chacun d'un maximum de 10 minutes pour présenter leur exposé;
- b) les intervenants qui épuisent leur temps de parole de 10 minutes peuvent, avec le consentement unanime du comité, se voir accorder plus de temps pour terminer leur exposé;
- c) une période de questions et réponses d'une durée de 5 minutes peut avoir lieu après chaque exposé pour permettre aux députés de poser des questions et à l'intervenant d'y répondre; les députés qui posent une question disposent de 30 secondes pour le faire;
- d) pendant la période de questions et réponses qui suit chaque exposé portant sur un projet de loi émanant du gouvernement, les personnes qui suivent peuvent poser des questions à l'intervenant dans l'ordre indiqué :
 - (i) le ministre qui propose le projet de loi,

- (ii) un député de l'opposition officielle,
 - (iii) un député du troisième parti reconnu, si un tel parti est représenté à l'Assemblée,
 - (iv) un député indépendant;
- e) pendant la période de questions et réponses qui suit chaque exposé portant sur un projet de loi émanant d'un député, les personnes qui suivent peuvent poser des questions à l'intervenant dans l'ordre indiqué :
- (i) le député qui propose le projet de loi,
 - (ii) un député d'un autre parti reconnu,
 - (iii) un député du troisième parti reconnu, si un tel parti est représenté à l'Assemblée,
 - (iv) un député indépendant.

Il est proposé que les paragraphes 110(1) et (2) soient remplacés par ce qui suit :

Comité directeur et réunions

110(1) Au début de chaque nouvelle législature, un comité directeur composé du président et du vice-président du CCP, du vérificateur général, d'un greffier de comité et d'un agent de recherche est établi.

110(2) À la demande du président et du vice-président, le Comité directeur tiendra ses réunions à huis clos afin de fixer l'ordre du jour des réunions, de proposer des témoins à convoquer, d'examiner des documents confidentiels, de surveiller l'avancement de ses travaux et de s'acquitter d'autres responsabilités jugées nécessaires.

110(3) Après qu'un ordre du jour a été fixé et que le président et le vice-président l'ont approuvé d'un commun accord, le président, ou en l'absence de ce dernier, le vice-président donne avis d'une réunion du CCP.

110(4) Au moins neuf réunions du CCP doivent être convoquées par année.

Il est proposé que le paragraphe 137(1) soit remplacé par ce qui suit :

Trois lectures avant l'adoption

137(1) Avant d'être adopté, tout projet de loi, autre qu'un projet de loi de crédits, doit avoir fait l'objet de trois lectures, à des jours différents.

Il est proposé que l'article 144 soit abrogé.

Il est proposé que le paragraphe 148(2) soit remplacé par ce qui suit :

Fonctions des légistes

148(2) Le légiste exerce les fonctions suivantes :

- a) il donne son avis au Conseil exécutif ou à l'un de ses membres en ce qui concerne l'élaboration et la rédaction des projets de loi;
- b) il prête son concours aux députés dans l'élaboration de projets de loi, selon que son calendrier de travail le lui permet;
- c) il révise et fait publier ou republier, s'il y a lieu, en format papier et électronique, les projets de loi, y compris ceux d'intérêt privé, après y avoir ajouté les notes marginales, et il doit en vérifier l'exactitude à chaque étape;
- d) il signale au Conseil exécutif ou à l'un de ses membres les dispositions des projets de loi qui méritent une attention particulière, qui semblent porter atteinte à l'intérêt public ou qui doivent être amendées;
- e) à la demande du président, il assiste aux séances des comités qui examinent les projets de loi;
- f) il rédige les propositions requises dans le cadre des mesures que vise l'article 66;
- g) dès que possible après la clôture de chaque session de la législature, il prépare et fait parvenir à l'imprimeur de la Reine une copie du recueil des lois contenant une table des matières et un index détaillé.

Il est proposé que le paragraphe 150(3) soit remplacé par ce qui suit :

Remboursement maximal

150(3) La somme remboursée aux termes du présent article à l'égard d'un dépôt ou de droits payés ne peut dépasser le montant du dépôt ou des droits, déduction faite du coût réel de la préparation des versions papier et électronique du projet de loi.

Il est proposé que les règles de procédure s'appliquant au « BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET DES IMMOBILISATIONS » figurant à l'annexe D soient remplacées par ce qui suit :

BUDGET PRINCIPAL

1. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** présente la motion d'adhésion et le Comité des subsides l'examine. Elle peut faire l'objet d'un débat et la limite de 100 heures ne s'applique pas.
2. Le **président du Comité des subsides** présente le rapport du Comité à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.

3. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** présente la motion d'adhésion à l'Assemblée. La motion ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement, ni d'un ajournement.
4. L'**Assemblée** examine et adopte la motion se rapportant à la *Loi portant affectation de crédits*. Aucun préavis n'est exigé.
5. Le **ministre des Finances** propose la première lecture de la *Loi portant affectation de crédits*. La motion ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement, ni d'un ajournement.
6. Le **personnel de l'Assemblée** distribue les exemplaires de la *Loi portant affectation de crédits* tout de suite après l'adoption de la motion de première lecture.
7. Le **ministre des Finances** propose la deuxième lecture de la *Loi portant affectation de crédits* et son renvoi en comité. La motion peut faire l'objet d'un débat; elle peut également être approuvée sans débat ou faire l'objet d'un ajournement.
8. Le **président** annonce que l'Assemblée se forme en comité plénier pour examiner la *Loi portant affectation de crédits* et en faire rapport en vue de l'approbation et de la troisième lecture.
9. Le **comité plénier** examine la *Loi portant affectation de crédits*. Des débats peuvent avoir lieu pendant cet examen tant que le délai de 100 heures n'est pas écoulé.
10. Le **président du comité plénier de l'Assemblée** présente le rapport du Comité à l'Assemblée et en propose le dépôt. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
11. Le **ministre des Finances** propose l'approbation et la troisième lecture de la *Loi portant affectation de crédits*. La motion peut faire l'objet d'un débat; elle peut également être approuvée sans débat ou faire l'objet d'un ajournement.
12. Le **lieutenant-gouverneur** sanctionne la *Loi portant affectation de crédits*.

Il est proposé que l'annexe E soit remplacée par ce qui suit :

ANNEXE E

TEMPS DE PAROLE

Disposition	Débat	Temps de parole	Remarques
34(8) 34(9)	Débat sur le budget	20 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none"> ○ aux chefs des partis reconnus (ce temps peut être cédé); ○ au ministre présentant la motion portant approbation de la politique budgétaire.
51(2)	Effet de l'adoption d'une motion de clôture	30 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois au cours d'un débat qui a déjà fait l'objet d'un ajournement.
77(1)	Comité des subsides	5 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les députés peuvent prendre la parole plus d'une fois.
77(2)	Comité des subsides — allocutions d'introduction	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ministre et les porte-parole.

Disposition	Débat	Temps de parole	Remarques
75(3)	Comité plénier	5 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les députés peuvent prendre la parole plus d'une fois.
44(1) 44(2) 44(5) 138(14)	Approbation et troisième lecture des projets de loi émanant du gouvernement	30 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none"> ○ aux chefs des partis reconnus (ce temps peut être cédé); ○ au ministre présentant la motion d'adhésion et de troisième lecture (il peut prendre la parole en premier ou à la fin du débat). ▪ Tout député peut partager le temps de parole qui lui est accordé en parts égales avec un autre député de son parti.
2(20)	Approbation et troisième lecture des projets de loi choisis par l'opposition (date d'achèvement)	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ministre, les porte-parole et chacun des députés indépendants.
2(14)	Approbation et troisième lecture des projets de loi désignés par le gouvernement (date d'achèvement)	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ministre, les porte-parole et chacun des députés indépendants.
62(3)	Motion de condoléances	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune limite de temps de parole ne s'applique.
29(2)	Griefs	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque député ne peut soulever qu'un seul grief par session.
38(4)	Débat sur une question urgente d'intérêt public	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si un tel débat a lieu, chaque député peut intervenir pendant 10 minutes. ▪ La durée totale du débat ne peut excéder deux heures.
38(2)	Justification du débat sur une question urgente d'intérêt public	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le député dispose de 10 minutes pour expliquer les raisons pour lesquelles il faudrait tenir un débat sur la question. ▪ Il est permis à un député de chaque parti reconnu d'intervenir pendant une période de 10 minutes.
27(1)	Déclarations de député	2 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un maximum de cinq députés par jour de séance.
26(3)	Déclarations de ministre	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Temps de parole illimité accordé au ministre. ▪ L'intervention de chaque porte-parole ne peut durer plus longtemps que celle du ministre.

Disposition	Débat	Temps de parole	Remarques
44(1) 44(2) 44(5) 60(1)	Motions ou propositions — gouvernement	30 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none"> ○ aux chefs des partis reconnus (ce temps peut être cédé); ○ au ministre présentant une motion; ○ à un député présentant une motion de défiance à l'endroit du gouvernement; ○ au ministre qui réplique à la motion de défiance. ▪ Tout député peut partager le temps de parole qui lui est accordé en parts égales avec un autre député de son parti. ▪ Le ministre qui a proposé une motion de fond a un droit de réplique.
30(8)	Motions prévues pour les journées de l'opposition	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un maximum de trois jours de séance par session. ▪ Il est interdit de désigner plus d'une journée de l'opposition par semaine.
28(3)	Questions orales	60 secondes 45 secondes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Questions et réponses des chefs des partis reconnus. ▪ Questions et réponses des autres députés et des ministres. ▪ La période des questions orales ne peut excéder 40 minutes.
44(3)	Affaires émanant des députés — projets de loi, propositions et motions	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ces affaires peuvent être examinées pendant le temps alloué aux affaires émanant du gouvernement. ▪ Elles sont examinées le mardi matin et le jeudi matin.
23(9)	Projets de loi émanant des députés — période de questions	45 secondes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette période est applicable à toutes les questions et réponses. ▪ La période des questions ne peut excéder 10 minutes. ▪ Chaque député indépendant est autorisé à poser une seule question. ▪ Cette période n'est applicable qu'au cours de la deuxième lecture.
33(6)	Propositions émanant des députés — période de questions	45 secondes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette période est applicable à toutes les questions et réponses. ▪ Chaque député indépendant est autorisé à poser une seule question. ▪ La période des questions ne peut excéder 10 minutes et fait partie des trois heures de débat.
138(9)	Amendements à l'étape du rapport	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une période de 30 minutes est accordée : <ul style="list-style-type: none"> ○ au premier ministre; ○ aux chefs des partis reconnus.
44(1) 44(2) 44(5) 60(1)	Deuxième lecture des projets de loi du gouvernement	30 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none"> ○ aux chefs des partis reconnus (ce temps peut être cédé); ○ au ministre qui présente la motion de deuxième lecture. ▪ Tout député peut partager le temps de parole qui lui est accordé en parts égales avec un autre député de son parti. ▪ Le ministre qui a présenté la motion de deuxième lecture a un droit de réplique.

Disposition	Débat	Temps de parole	Remarques
136(5)	Deuxième lecture des projets de loi du gouvernement — période de questions	45 secondes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette période est applicable à toutes les questions et réponses. ▪ La période des questions ne peut excéder 15 minutes.
2(17)	Deuxième lecture des projets de loi choisis par l'opposition (date d'achèvement)	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ministre, les porte-parole et chacun des députés indépendants. ▪ La période des questions ne peut excéder 15 minutes.
2(10)	Deuxième lecture des projets de loi désignés (date d'achèvement)	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ministre, les porte-parole et chacun des députés indépendants. ▪ La période des questions ne peut excéder 15 minutes.
86(2) 91(2)	Comités permanents ou spéciaux	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les députés sont autorisés à prendre la parole plus d'une fois. ▪ Les intervenants disposent de 10 minutes chacun. ▪ Les questions des députés ne peuvent excéder 30 secondes.
47(4) 47(5)	Débat sur le discours du trône	20 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Temps de parole illimité accordé aux chefs des partis reconnus (ce temps peut être cédé).
50(2)	Attribution de temps pour examiner un projet de loi ou une motion du gouvernement	10 minutes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes ayant le droit de parole : <ul style="list-style-type: none"> ○ le leader du gouvernement à l'Assemblée; ○ le ministre qui présente la motion; ○ un député de chaque parti reconnu peut ensuite répondre.

Ententes :

Au cours de la réunion du 31 mai 2022, le Comité a convenu :

- que les présentes modifications au document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* entrent en vigueur le 28 septembre 2022;
- que la greffière est autorisée à renuméroter les dispositions du *Règlement* et à y apporter d'autres corrections mineures qui ne changent en rien le sens voulu des présentes modifications;
- que la greffière est autorisée à apporter des corrections mineures à la version française du *Règlement* afin d'assurer l'équivalence des deux versions du *Règlement*, en veillant toutefois à ce que ces corrections ne changent en rien le sens voulu des présentes modifications;

- que la greffière prépare une nouvelle version du *Règlement* qui tient compte des présentes modifications;
- que les présentes modifications au *Règlement* sont permanentes;
- que le document intitulé *Legislative Assembly of Manitoba Rule Change Proposals — May 2022* figure à la fin de la transcription de la présente réunion dans le Hansard.

Sur la motion de M. MICKLEFIELD, le rapport du Comité est déposé.

M. SMOOK, *président du comité plénier*, présente le rapport sur les travaux du 31 mai 2022 du comité :

le comité plénier a examiné le projet de loi 41 — *Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille/The Child and Family Services Amendment Act* — et en a fait rapport sans amendement;

le comité plénier a examiné le projet de loi 44 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (salaire minimum)/The Employment Standards Code Amendment Act (Minimum Wage)* — et en a fait rapport sans amendement;

le comité plénier a examiné le projet de loi 234 — *Loi sur le Jour de deuil des personnes dont le décès est lié aux drogues/The Drug-Related Death Bereavement Day Act* — et en a fait rapport avec l'amendement suivant :

Il est proposé que l'article 1 du projet de loi soit amendé par substitution, à « dimanche qui précède la fête des Mères », de « premier dimanche de mai ».

Sur la motion de M. SMOOK, le rapport du Comité est déposé.

M. MALOWAY, *président du Comité permanent des comptes publics*, présente le quatrième rapport du Comité :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 31 mai 2022, à 18 heures, dans l'enceinte de l'Assemblée.

Questions à l'étude :

- Le rapport annuel et les comptes publics de la province du Manitoba datés du 31 mars 2020;
- le rapport du vérificateur général intitulé « Audits des comptes publics et d'autres états financiers effectués par le Bureau » et daté de décembre 2020;
- le rapport annuel et les comptes publics de la province du Manitoba datés du 31 mars 2021;
- le rapport du vérificateur général intitulé « Audits des comptes publics et d'autres états financiers » et daté de décembre 2021.

Composition du Comité :

- M. LAMONT;
- T. LINDSEY;
- M. MALOWAY (président);
- M. MARTIN;
- M. MICHALESKI;
- M^{me} NAYLOR;
- M. NESBITT (vice-président);
- M. SMOOK;
- M. TEITSMA;
- M. WASYLIW;
- M. WISHART.

Personnes étant intervenues :

- M. Tyson Shtykalo, *vérificateur général du Manitoba*;
- M. Richard Groen, *sous-ministre des Finances*;
- M^{me} Andrea Saj, *contrôleuse provinciale*.

Ententes

Conformément à la motion adoptée le 14 octobre 2020 par le Comité permanent des comptes publics, le Comité a convenu d'adopter les mesures suivantes :

1. Le Comité demande au président et au vice-président de demander au ministère de la Santé, par lettre collective, de préparer dans les six mois suivant la réception de la lettre un rapport d'étape portant sur l'état des recommandations en suspens liées au rapport du vérificateur général intitulé « Management of MRI Services » et daté d'avril 2017.
2. Le Comité demande au vérificateur général et au Comité directeur d'examiner le rapport d'étape préparé et le Comité directeur fera ensuite rapport à l'ensemble du Comité de son intention d'inviter ou de ne pas inviter des représentants du ministère de la Santé à comparaître devant le Comité pour discuter du rapport d'étape et de toute recommandation en suspens.

Rapports étudiés et adoptés :

Le Comité a examiné les rapports indiqués ci-après et les a adoptés sans modifications :

- Le rapport annuel et les comptes publics de la province du Manitoba datés du 31 mars 2020;
- le rapport du vérificateur général intitulé « Audits des comptes publics et d'autres états financiers effectués par le Bureau » et daté de décembre 2020;
- le rapport annuel et les comptes publics de la province du Manitoba datés du 31 mars 2021;
- le rapport du vérificateur général intitulé « Audits des comptes publics et d'autres états financiers » et daté de décembre 2021.

Sur la motion de M. MALOWAY, le rapport du Comité est déposé.

M. le *ministre* FIELDING dépose le rapport quinquennal sur l'état de l'industrie forestière pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2021.

(Document parlementaire n° 70)

M^{me} la *première ministre* STEFANSON fait une déclaration au sujet de la Semaine de sensibilisation aux Jeux Olympiques spéciaux.

M^{me} FONTAINE et, avec le consentement de l'Assemblée, M. LAMONT font des observations sur la déclaration.

M^{me} SQUIRES, *ministre des Familles*, fait une déclaration au sujet du Mois de la sensibilisation à la surdité.

M^{me} MARCELINO et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

M. REYES, *ministre de l'Éducation postsecondaire, du Développement des compétences et de l'Immigration*, fait une déclaration au sujet du soutien apporté aux réfugiés ukrainiens.

M. WASYLIW et, avec le consentement de l'Assemblée, M^{me} LAMOUREUX font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M. KHAN, M^{me} LATHLIN, M^{me} la *ministre* GORDON, M. WIEBE et M. le *ministre* FRIESEN font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Avant l'examen des affaires courantes du 26 mai 2022, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège et prétendu que le 25 mai le ministre des Ressources naturelles et du Développement du Nord avait fait plusieurs commentaires aux médias au sujet du projet de loi 42 même si le texte n'avait pas encore été déposé et distribué à l'Assemblée. Elle a terminé son intervention en proposant que le dépôt du projet de loi 42 soit immédiatement suspendu et qu'il soit considéré irrecevable jusqu'à ce que la présidente rende une décision sur cette question.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée m'a également conseillé sur le sujet et a fait remarquer qu'il était fréquent que les gouvernements signalent leur intention de prendre des mesures législatives. Il a aussi ajouté que le texte du projet de loi n'avait pas été communiqué aux intéressés.

Le député de River Heights a fait remarquer que même si les gouvernements pouvaient signaler leur intention de prendre des mesures législatives, il était inapproprié d'en communiquer les détails.

J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord : il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège d'un député ou de l'Assemblée.

Pour ce qui est de la première condition, à savoir si la question a été soulevée le plus tôt possible, la députée a affirmé l'avoir soulevée le plus tôt possible et je la crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite, plusieurs aspects sont à considérer.

Je ferai aussi remarquer que le principe fondamental dans la situation qui nous occupe est la primauté et l'autorité de l'Assemblée. À titre de députés, il nous incombe de considérer attentivement les affaires dont nous sommes saisis pour que nous puissions prendre des décisions éclairées. Toute question sur laquelle l'Assemblée doit se pencher, notamment un projet de loi, doit d'abord y être présentée et des explications sur son contenu doivent être données avant que les renseignements ne soient communiqués au public ou aux médias. L'Assemblée suit cet usage depuis de nombreuses années.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué qu'en 2001 Peter Milliken, président de la Chambre des communes, avait statué que le fait de fournir aux médias des renseignements au sujet d'un projet de loi sans prendre les mesures voulues pour protéger les droits de la Chambre constituait un outrage à la Chambre fondé de prime abord; c'est bel et bien ce qu'il a décidé dans ce cas. Cependant, le 13 mai 2003, il a également statué que la preuve devait être faite avant de conclure qu'il y avait, de prime abord, une atteinte au privilège quant à la communication prétendue d'un projet de loi aux médias avant que le projet ne soit distribué aux députés. Il a déclaré : « À moins qu'il y ait vraiment des preuves que le ministre a transmis des exemplaires de ce projet de loi à quelqu'un d'autre, [...] il est difficile pour la présidence de considérer qu'on a violé les privilèges de la Chambre. [...] ». Il a ensuite indiqué : « [b]ien entendu, je suis persuadé que la députée va surveiller la situation de près et voir si des exemplaires sont mis en circulation à l'avance, ce qui, je le reconnais, pourrait constituer une violation de privilèges si cela se produisait. Nous n'avons aucune preuve à cet effet pour le moment et la question de privilège n'est donc pas fondée dans le cas présent. »

Dans le cas qui nous occupe, le fait que la leader de l'opposition officielle n'ait pas prouvé que le ministre avait remis aux médias des copies du projet de loi ou avait donné des détails au sujet du projet nuit à la validité de l'atteinte au privilège de prime abord.

Un article en ligne du *Free Press* daté du 25 mai 2022 indiquait que le ministre avait répondu à des questions qui lui avaient été posées lors d'une mêlée de presse, mais cet événement n'a pas été qualifié de séance d'information, et il n'a pas non plus été indiqué que des copies du projet de loi avaient été remises aux médias. Selon le même article, le ministre a indiqué qu'un nouveau projet de loi allait être présenté afin de moderniser le système de distribution de boissons alcoolisées et qu'il avait consulté les intéressés; cependant, le ministre a également indiqué qu'il ne pouvait pas communiquer les détails du projet de loi avant que le projet ne soit déposé à l'Assemblée.

Au cours des dernières années, il est devenu monnaie courante que les députés des deux côtés de la Chambre discutent en termes généraux ou conceptuels d'éventuels projets de loi à l'extérieur de l'Assemblée avant leur dépôt. De telles discussions ont lieu sous forme de consultations avec les intéressés et au moyen d'interactions avec les médias. J'aimerais mettre en garde les députés que, dans le cadre de telles discussions, les dispositions de projets de loi à venir ne devraient être ni révélées ni relatées, et ce pour veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la primauté et à l'autorité de l'Assemblée. À cette fin, les députés pourraient envisager de ne tenir des conférences de presse ou des points de presse qu'après le dépôt de projets de loi.

Dans la situation qui nous occupe, aucune preuve spécifique n'a été fournie quant à la remise aux médias de copies du projet de loi ou de renseignements détaillés au sujet du projet. Il s'agit d'un point essentiel; en l'absence d'une telle preuve, il est difficile pour la présidence de statuer qu'il y a eu atteinte au privilège.

Par conséquent, après un examen approfondi de la question, je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord dans ce cas-ci.

Je voudrais également souligner que la motion présentée par la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée comportait une irrégularité de procédure, dans la mesure où elle exigeait la suspension de la première lecture. Une telle mesure ne peut être prise tant que la présidente n'a pas rendu de décision indiquant qu'il s'agit d'une question de privilège fondée de prime abord et tant que l'Assemblée n'a pas adopté une motion tendant à la suspension de la première lecture demandée par la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée. Si la première lecture avait été suspendue lorsque la question a été soulevée et s'il avait été conclu que la question de privilège n'était pas fondée de prime abord, le député n'aurait pas pu déposer le projet de loi, ce qui aurait été injuste.

Comme je l'ai précisé dans la décision que j'ai rendue le 26 mai sur un rappel au *Règlement* connexe, j'ai des inquiétudes au sujet du recours possible au privilège parlementaire comme moyen d'empêcher des députés de déposer des projets de loi, puisqu'un tel recours pourrait être indûment punitif et pourrait devenir une tactique courante visant à empêcher le dépôt de projets de loi par des députés d'un côté ou de l'autre de l'Assemblée.

Les députés peuvent remédier à ces préoccupations éventuelles en veillant à ne pas remettre aux médias et aux intéressés des copies de projets de loi ou des détails au sujet des projets et ils peuvent s'éviter des problèmes en ne tenant des conférences de presse qu'après le dépôt de projets de loi.

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M. GERRARD — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à approuver la prise en charge des traitements liés à la perte auditive par le régime d'assurance-maladie de Santé Manitoba et à offrir à tous ceux qui en ont besoin une couverture basée sur le revenu étant donné qu'il a été démontré que l'ouïe est essentielle pour la santé cognitive, mentale et sociale des Manitobains ainsi que pour leur bien-être.

M. MALOWAY — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à proposer des mesures législatives en matière de protection du consommateur afin que la Société d'assurance publique du Manitoba émette des crédits aux Manitobains qui font graver le numéro d'identification de leur véhicule sur leur convertisseur catalytique.

Conformément à l'article 29 du *Règlement*, U. ASAGWARA formule un grief.

L'Assemblée convient d'adopter les dispositions suivantes :

1. Il est permis au leader du gouvernement à l'Assemblée de procéder aujourd'hui à l'approbation et à la troisième lecture des projets de loi désignés étant encore à l'étude dans un ordre différent de celui inscrit au *Feuilleton*.
2. Il est permis au leader du gouvernement à l'Assemblée de présenter sans préavis une motion visant à prolonger l'application des ordres sessionnels qui régissent l'utilisation de la technologie virtuelle pour les séances de l'Assemblée législative.
3. Il est permis au leader du gouvernement à l'Assemblée de présenter sans préavis une motion tendant à l'approbation du premier rapport du Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée.
4. Il est permis au Comité permanent des comptes publics d'examiner le rapport du vérificateur général intitulé « Ministère de l'Infrastructure : Supervision de la sécurité des véhicules commerciaux » et daté de décembre 2019, bien qu'il ait déjà été adopté par le Comité le 10 juin 2020.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* GOERTZEN de proposer que la version la plus récente de l'ordre sessionnel qu'elle a adopté le 7 octobre 2020 soit modifiée par substitution, dans le premier paragraphe, à « 10 juin 2022 », de « 1^{er} décembre 2022 ».

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN intervient. La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* GOERTZEN de proposer l'approbation du premier rapport du Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée déposé le 31 mai 2022.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN, M^{me} FONTAINE et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'Assemblée convient de ne pas tenir compte de l'heure à 16 heures jusqu'à ce que les étapes de l'approbation et de la troisième lecture des projets de loi qui suivent soient terminées :

- le projet de loi 37 — *Loi sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de La Haye)/The International Child Support and Family Maintenance (Hague Convention) Act*;
- le projet de loi 41 — *Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille/The Child and Family Services Amendment Act*;
- le projet de loi 44 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (salaire minimum)/The Employment Standards Code Amendment Act (Minimum Wage)*;
- le projet de loi 234 — *Loi sur le Jour de deuil des personnes dont le décès est lié aux drogues/The Drug-Related Death Bereavement Day Act*.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 37 — *Loi sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de La Haye)/The International Child Support and Family Maintenance (Hague Convention) Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN, M^{me} FONTAINE et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M^{me} la *ministre* SQUIRES propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 41 — *Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille/The Child and Family Services Amendment Act* — dont a fait rapport le comité plénier.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* SQUIRES et M^{me} LATHLIN interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* HELWER propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 44 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (salaire minimum)/The Employment Standards Code Amendment Act (Minimum Wage)* — dont a fait rapport le comité plénier.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* HELWER, T. LINDSEY et M. LAMONT interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M^{me} SMITH (Point Douglas) propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 234 — *Loi sur le Jour de deuil des personnes dont le décès est lié aux drogues/The Drug-Related Death Bereavement Day Act* — dont a fait rapport le comité plénier.

Il s'élève un débat.

M^{me} SMITH (Point Douglas), M^{me} la *ministre* GUILLEMARD et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

Conformément aux paragraphes 2(14) et (15) du *Règlement*, les travaux sont interrompus à 16 heures afin de mettre aux voix les motions d'approbation et de troisième lecture à l'égard des projets de loi désignés étant encore à l'étude dans l'ordre annoncé par le leader du gouvernement à l'Assemblée.

M^{me} la *ministre* CLARKE propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 33 — *Loi modifiant la Loi sur l'évaluation municipale et la Loi sur la Commission municipale/The Municipal Assessment Amendment and Municipal Board Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* CLARKE ainsi que MM. WIEBE et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M^{me} la *ministre* CLARKE propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 34 — *Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire/The City of Winnipeg Charter Amendment and Planning Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* CLARKE ainsi que MM. WIEBE et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* PIWNIUK propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 15 — *Loi modifiant la Loi sur les conducteurs et les véhicules et le Code de la route/The Drivers and Vehicles Amendment and Highway Traffic Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* PIWNIUK ainsi que MM. WIEBE et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* PIWNIUK propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 21 — *Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba/The Highway Traffic Amendment and Manitoba Public Insurance Corporation Amendment* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* PIWNIUK ainsi que MM. WIEBE et LAMONT interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 7 — *Loi modifiant la Loi sur les services de police (amélioration du fonctionnement de l'unité d'enquête indépendante)/The Police Services Amendment Act (Enhancing Independent Investigation Unit Operations)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN, M^{me} FONTAINE et M. LAMONT interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 8 — *Loi modifiant la Loi sur la Cour d'appel et la Loi sur la Cour provinciale/The Court of Appeal Amendment and Provincial Court Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN ainsi que M^{mes} FONTAINE et LAMOUREUX interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 9 — *Loi sur la ferraille/The Scrap Metal Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN ainsi que MM. MALOWAY et LAMONT interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 17 — *Loi édictant la Loi sur le droit de la famille et la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires et modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires/The Family Law Act, The Family Support Enforcement Act and The Inter-jurisdictional Support Orders Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN, M^{me} FONTAINE et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 18 — *Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la Cité législative/The Legislative Security Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN, M^{me} FONTAINE et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 19 — *Loi modifiant la Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres)/The Beneficiary Designation (Retirement, Savings and Other Plans) Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN, M^{me} FONTAINE et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 23 — *Loi de 2022 visant la réduction du fardeau administratif et l'amélioration des services/The Reducing Red Tape and Improving Services Act, 2022* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN, M^{me} FONTAINE et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 26 — *Loi sur les hauts fonctionnaires de l'Assemblée (modification de diverses lois)/The Officers of the Assembly Act (Various Acts Amended)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN, M^{me} FONTAINE et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 27 — *Loi modifiant le Code de la route (mesures de rechange en cas d'infractions de conduite)/The Highway Traffic Amendment Act (Alternative Measures for Driving Offences)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la Justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN, M^{me} FONTAINE et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 30 — *Loi modifiant la Loi sur les services de police et la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi/The Police Services Amendment and Law Enforcement Review Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN, M^{me} FONTAINE et M. LAMONT interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 32 — *Loi modifiant la Déclaration des droits des victimes/The Victims' Bill of Rights Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN, M^{me} FONTAINE et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* FRIESEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 16 — *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques/The Financial Administration Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* FRIESEN ainsi que MM. WASYLIW et LAMONT interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

POUR

COX
CULLEN
EICHLER
EWASKO
FIELDING
FRIESEN
GOERTZEN
GORDON
GUENTER
GUILLEMARD
HELWER
JOHNSON
JOHNSTON
KHAN
LAGASSÉ
LAGIMODIERE

MARTIN
MICHALESKI
MICKLEFIELD
MORLEY-LECOMTE
NESBITT
PEDERSEN
REYES
SCHULER
SMITH (Lagimodière)
SMOOK
SQUIRES
STEFANSON
TEITSMA
WHARTON
WISHART
WOWCHUK.....32

CONTRE

ALTOMARE
ASAGWARA
BRAR
BUSHIE
FONTAINE
GERRARD
KINEW
LAMONT
LAMOUREUX
LATHLIN

LINDSEY
MALOWAY
MARCELINO
MOSES
NAYLOR
SALA
SANDHU
SMITH (Point Douglas)
WASYLIW
WIEBE20

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* HELWER propose l’approbation, la troisième lecture et l’adoption du projet de loi 2 — *Loi abrogeant la Loi sur la viabilité des services publics/The Public Services Sustainability Repeal Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s’élève un débat.

M. le *ministre* HELWER, T. LINDSEY et M. LAMONT interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

POUR

ALTOMARE
ASAGWARA
BRAR
BUSHIE
COX
CULLEN
EICHLER
EWASKO
FIELDING
FONTAINE
FRIESEN
GERRARD
GOERTZEN
GORDON
GUENTER
GUILLEMARD
HELWER
JOHNSON
JOHNSTON
KHAN
KINEW
LAGASSÉ
LAGIMODIERE
LAMONT
LAMOUREUX
LATHLIN

LINDSEY
MALOWAY
MARCELINO
MARTIN
MICHALESKI
MICKLEFIELD
MORLEY-LECOMTE
MOSES
NAYLOR
NESBITT
PEDERSEN
REYES
SALA
SANDHU
SCHULER
SMITH (Lagimodière)
SMITH (Point Douglas)
SMOOK
SQUIRES
STEFANSON
TEITSMA
WASYLIW
WHARTON
WIEBE
WISHART
WOWCHUK 52

CONTRE

..... 0

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté à l'unanimité.

M. le *ministre* REYES propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 29 — *Loi modifiant la Loi sur la Fédération des collèges mennonites/The Mennonite College Federation Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* REYES, M. MOSES et M^{me} LAMOUREUX interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

Janice FILMON, *lieutenante-gouverneure de la province du Manitoba*, fait son entrée à l'Assemblée à 22 h 14 et prend place sur le trône.

La présidente s'adresse à la lieutenante-gouverneure en ces termes :

« Au cours de la présente session, l'Assemblée législative a adopté certains projets de loi que je vous demande de sanctionner.

« (N^o 2) — *Loi abrogeant la Loi sur la viabilité des services publics/The Public Services Sustainability Repeal Act*;

« (N^o 7) — *Loi modifiant la Loi sur les services de police (amélioration du fonctionnement de l'unité d'enquête indépendante)/The Police Services Amendment Act (Enhancing Independent Investigation Unit Operations)*;

« (N^o 8) — *Loi modifiant la Loi sur la Cour d'appel et la Loi sur la Cour provinciale/The Court of Appeal Amendment and Provincial Court Amendment Act*;

« (N^o 9) — *Loi sur la ferraille/The Scrap Metal Act*;

« (N^o 15) — *Loi modifiant la Loi sur les conducteurs et les véhicules et le Code de la route/The Drivers and Vehicles Amendment and Highway Traffic Amendment Act*;

« (N^o 16) — *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques/The Financial Administration Amendment Act*;

« (N^o 17) — *Loi édictant la Loi sur le droit de la famille et la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires et modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires/The Family Law Act, The Family Support Enforcement Act and The Inter-jurisdictional Support Orders Amendment Act*;

« (N^o 18) — *Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la Cité législative/The Legislative Security Amendment Act*;

« (N^o 19) — *Loi modifiant la Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres)/The Beneficiary Designation (Retirement, Savings and Other Plans) Amendment Act*;

« (N^o 21) — *Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba/The Highway Traffic Amendment and Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act;*

« (N^o 23) — *Loi de 2022 visant la réduction du fardeau administratif et l'amélioration des services/The Reducing Red Tape and Improving Services Act, 2022;*

« (N^o 26) — *Loi sur les hauts fonctionnaires de l'Assemblée (modification de diverses lois)/The Officers of the Assembly Act (Various Acts Amended);*

« (N^o 27) — *Loi modifiant le Code de la route (mesures de rechange en cas d'infractions de conduite)/The Highway Traffic Amendment Act (Alternative Measures for Driving Offences);*

« (N^o 29) — *Loi modifiant la Loi sur la Fédération des collèges mennonites/The Mennonite College Federation Amendment Act;*

« (N^o 30) — *Loi modifiant la Loi sur les services de police et la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi/The Police Services Amendment and Law Enforcement Review Amendment Act;*

« (N^o 31) — *Loi corrective de 2022/The Minor Amendments and Corrections Act, 2022;*

« (N^o 32) — *Loi modifiant la Déclaration des droits des victimes/The Victims' Bill of Rights Amendment Act;*

« (N^o 33) — *Loi modifiant la Loi sur l'évaluation municipale et la Loi sur la Commission municipale/The Municipal Assessment Amendment and Municipal Board Amendment Act;*

« (N^o 34) — *Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire/The City of Winnipeg Charter Amendment and Planning Amendment Act;*

« (N^o 35) — *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs et abrogations et modifications connexes/The Commemoration of Days, Weeks and Months and Related Repeals and Amendments Act;*

« (N^o 37) — *Loi sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de La Haye)/The International Child Support and Family Maintenance (Hague Convention) Act;*

« (N^o 41) — *Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille/The Child and Family Services Amendment Act;*

« (N^o 44) — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (salaire minimum)/The Employment Standards Code Amendment Act (Minimum Wage);*

« (N^o 205) — *Loi sur le Mois du patrimoine philippin/The Filipino Heritage Month Act;*

« (N^o 223) — *Loi sur le Mois du patrimoine ukrainien/The Ukrainian Heritage Month Act*;

« (N^o 227) — *Loi sur la Journée du turban/The Turban Day Act*;

« (N^o 228) — *Loi sur la Semaine de sensibilisation aux troubles de l'alimentation/The Eating Disorders Awareness Week Act*;

« (N^o 234) — *Loi sur le Jour de deuil des personnes dont le décès est lié aux drogues/The Drug-Related Death Bereavement Day Act* ».

La greffière de l'Assemblée législative annonce la sanction des projets de loi en ces termes :

« Au nom de Sa Majesté, la lieutenant-gouverneure sanctionne les projets de loi en question. »

À 22 h 23, la lieutenant-gouverneure se retire.

La séance est levée à 22 h 27.

La présidente,

Myrna Driedger